

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2012

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Not. 580, 8° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT,
dont les bureaux sont établis à 1070 Bruxelles, Rue Van Lint, 4 ;

Partie appelante, représentée par Maître LE BOULENGE Olivier,
avocat à 1070 BRUXELLES, centre EUCLIDES, rue du Chimiste,
34,

Contre :

M B

Partie intimée, représentée par Maître SEGERS Noémie loco Maître
LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise,
207-209/13.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 29 juin 2010,

Vu la notification du jugement le 5 juillet 2010,

Vu la requête d'appel du 15 septembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 23 novembre 2010,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Madame M , le 25 mars 2011 et pour le CPAS, le 8 avril 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame M , le 8 novembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 décembre 2011,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame M est originaire d'Albanie. Elle est arrivée en Belgique en 2000. Après avoir introduit une première demande d'asile et avoir été rapatriée en Albanie, elle est revenue en Belgique pour subir une opération chirurgicale.

D'après le registre national, elle a été ré-inscrite le 4 juillet 2007 et a alors été domiciliée à l'ASBL La Poudrière d'abord à son siège de Bruxelles, jusqu'au 2 mai 2009 puis à son siège de Vilvorde du 3 mai 2009 au 27 janvier 2010.

2. Madame M a obtenu le statut de réfugié politique, le 20 octobre 2008.

Elle s'est mariée avec un ressortissant russe, le 3 avril 2009.

Elle a bénéficié, à charge du CPAS de Vilvorde, d'un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} août 2009.

3. Le couple a quitté la résidence de la Poudrière et s'est installé à Anderlecht, fin décembre 2009 (voir modèle 2 du 5 janvier 2010).

Madame M a introduit une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS d'Anderlecht. Il a été fait droit à cette demande à partir du 5 janvier 2010.

Son mari a introduit une demande d'aide sociale ; une aide équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant lui a été accordée à partir du 5 janvier 2010, également. Le paiement de l'aide a toutefois été suspendu en raison de l'incertitude relevée quant à la légalité de son séjour.

4. Madame M a introduit une demande de prime d'installation. Elle a sollicité une carte médicale et demandé que le revenu d'intégration lui soit accordé au taux isolé.

Le 4 mars 2010, le CPAS d'Anderlecht a refusé la prime d'installation et le revenu d'intégration au taux isolé.

Madame M a introduit un recours le 10 mars 2010.

Il n'a pas été statué sur la demande de carte médicale.

5. Le 29 mars 2010, l'aide sociale du mari a été retirée avec effet au 5 janvier 2009. Cette décision a été motivée par l'illégalité du séjour. Elle n'a pas été contestée.

6. Par jugement du 29 juin 2010, le tribunal du travail a déclaré le recours de Madame M fondé et a condamné le CPAS d'Anderlecht à :

- accorder le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 5 janvier 2010,
- payer, à partir du 5 janvier 2010, la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant, à majorer des intérêts légaux,
- accorder une aide sociale complémentaire de 241,93 Euros à partir du 5 janvier 2010,
- pour autant que de besoin, accorder une carte médicale mutualiste incluant la prise en charge des frais de kinésithérapie, sous déduction du ticket modérateur.

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 15 septembre 2010.

7. Aucune pièce n'a été déposée à ce sujet mais il semble que Madame M a entamé une activité professionnelle salariée le 31 janvier 2011, son mari ayant quant à lui entamé, semble-t-il, une activité de chauffeur.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Le CPAS demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de rétablir les décisions administratives litigieuses.

Madame M demande la confirmation du jugement, y compris en ce qui concerne l'octroi de la prime d'installation.

Sauf en ce qui concerne la prime d'installation, la période litigieuse prend fin lorsque Madame M a entamé une activité professionnelle salariée.

III. DISCUSSION

A. Taux du revenu d'intégration

9. Il résulte d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt encore plus récent de la Cour de cassation (Cass. 21 novembre 2011 S.11.0067.F) que :

« pour considérer que, au sens de l'article 14, § 1er, 1^o, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, qui vit sous le même toit qu'un étranger en séjour illégal, règle principalement en commun avec lui les questions ménagères, il faut que, outre le partage des tâches ménagères, l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation ».

10. Dans la mesure où Madame M. ne tirait et ne pouvait tirer aucun avantage économique-financier de la cohabitation avec son mari, qui était en séjour illégal, elle doit être considérée comme ayant été, à compter du 5 janvier 2010, bénéficiaire du revenu d'intégration au taux isolé et non pas au taux cohabitant.

Le jugement doit, à cet égard, être confirmé.

B. Aide sociale complémentaire

11. Madame M. n'a pas automatiquement droit à une aide sociale complémentaire de manière à obtenir globalement l'équivalent du revenu d'intégration au taux famille à charge.

Il n'en reste pas moins que le montant du revenu d'intégration, - dont on ne perdra pas de vue qu'il est inférieur à ce qui est habituellement reconnu comme « seuil de pauvreté »¹ -, permet de déterminer le niveau en-dessous duquel il est raisonnablement impossible de mener une vie conforme à la dignité humaine.

12. En l'espèce, il faut avoir égard à la situation concrète du ménage.

Dès lors que le mari de M. n'avait personnellement plus droit à l'aide sociale, les charges de son entretien reposaient sur Madame M., elle-même. L'aide sociale complémentaire était donc nécessaire pour lui permettre de faire face au loyer, aux frais d'énergie et aux dépenses alimentaires de base du ménage.

Madame M. s'est d'ailleurs endettée pendant la période litigieuse (voir attestation de Monsieur C. du 6 avril 2010) et a bénéficié de colis alimentaires.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il alloue une aide sociale complémentaire de 241,93 Euros à partir du 5 janvier 2010.

C. Prime d'installation

13. Selon l'article 14, § 3, de la loi du 26 mai 2002, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd sa qualité de sans abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une « prime d'installation ».

¹ Généralement fixé à 60 % du revenu médian disponible, soit environ 971 Euros pour un isolé (voir SPF Economie, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/revenus/pauvrete/>)

14. La définition de la personne sans-abri suscite quelques difficultés.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 définit la personne sans abri comme « la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».

Cet arrêté royal n'est pas applicable à la personne qui sollicite la prime d'installation sur base de la loi du 26 mai 2002.

Toutefois, l'article 1 de cet arrêté royal n'a fait que reprendre la définition de la personne sans abri donnée dans les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 (Doc. Parl., Ch., sess. 2001-2002, 1603/001, p. 24 ; voy. aussi Circ. du 26 octobre 2006, M.B. 11 juin 2007, p. 31.542).

Il est donc certain que le bénéficiaire du revenu d'intégration qui quitte la maison d'accueil dans laquelle il résidait en attendant un logement personnel, se trouve dans les conditions pour prétendre à la prime d'installation.

On relèvera aussi que selon les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, était considérée comme sans-abri, la personne résidant de manière transitoire ou passagère dans un logement collectif (Rapport de la Commission, Doc. parl., Ch., sess. 1992-1993, n° 630/5, p. 34, qui précise aussi « qu'il faut éviter de s'enfermer dans une définition trop précise qui serait source d'exclusion »).

Les travaux préparatoires de cette loi peuvent aussi servir de guide à l'interprétation.

Il en résulte que la notion de maison d'accueil ne doit donc pas être entendue de manière trop stricte.

15. En l'espèce, l'ASBL La Poudrière (dont l'objectif est d'accueillir des personnes en situation de précarité pour leur permettre de « réapprendre à vivre ensemble ») doit être considérée comme un logement collectif transitoire.

La circonstance que les personnes hébergées participent à des tâches collectives non rémunérées, confirme le caractère transitoire de l'hébergement. En pratique, les personnes hébergées ont vocation à quitter la communauté, lorsque cela s'avère possible, en vue d'une ré-insertion dans les circuits classiques du travail et de l'intégration sociale.

Ainsi, indépendamment de la durée de la transition, la qualité de maison d'accueil ne peut être déniée à ce lieu d'hébergement.

Par ailleurs, lorsqu'elle a quitté la Communauté de la Poudrière pour occuper un logement personnel lui servant de résidence principale, Madame M était déjà bénéficiaire du revenu d'intégration.

Comme relevé par le tribunal, c'est au moment de l'entrée dans le nouveau logement que la prime d'installation a été demandée.

Enfin, il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que lors de la visite domiciliaire, le logement était, d'après l'assistant social, déjà meublé. En effet, Madame M

dépose une attestation du Président de l'ASBL La poudrière qui confirme qu'elle a obtenu du mobilier de l'ASBL qu'elle devra rembourser à concurrence de 945 Euros. Il est dès lors inexact que l'octroi de la prime serait dénué d'utilité.

C'est donc à juste titre que le tribunal a constaté que les conditions d'octroi de la prime d'installation sont remplies en l'espèce.

D. Carte médicale

16. Le CPAS ne formule aucun grief à ce sujet de sorte que le jugement et sa motivation doivent à cet égard, être également confirmés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis oral conforme de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne la prime d'installation,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. Y. GAUTHY
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé


Greffière



F. TALBOT



Y. GAUTHY



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 18 janvier 2012, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

